

REGLEMENT D'OCTROI D'UNE PRIME EN CAS DE RADIATION D'UNE PLAQUE D'IMMATRICULATION ET DE DESTRUCTION D'UN VEHICULE

Article 1 :

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la commune de Woluwe-Saint-Lambert octroie une prime pour toute personne physique domiciliée à Woluwe-Saint-Lambert répondant aux conditions fixées par le présent règlement, qui radie sa plaque d'immatriculation et, le cas échéant, fait procéder à la destruction de son véhicule.

Article 2 - Définitions :

Demandeur : toute personne physique qui introduit une demande de prime conformément au présent règlement, pour autant qu'elle soit titulaire de la plaque radiée et, le cas échéant, du véhicule détruit.

Véhicule : tout véhicule privé de catégorie M1 de type AA, AB, AC, AD, AE, AF [1] tels que définis par la DIV, immatriculé au nom du demandeur.

Voiture de société et assimilé : tout véhicule mis à disposition d'une personne par son employeur ou tout autre système assimilé, leasing/renting pris en charge par l'employeur au profit de l'employé pour autant que l'employé puisse en bénéficier pour ses déplacements domicile-travail quotidiens.

Ménage : entité constituée du nombre de personnes reprises dans la composition de ménage.

DIV: Direction des immatriculations des véhicules du Service public fédéral Mobilité et Transport.

Destruction : le démantèlement du véhicule en vue de son recyclage dans un centre agréé (liste des centres disponibles sur le site de Febelauto).

Article 3 - Liquidation de la prime :

La prime est octroyée en cas de radiation de la plaque d'immatriculation ou de destruction du véhicule, à l'exception des voitures de société ou en leasing/renting.

La radiation prise en considération dans le cadre du présent règlement est celle relative à un véhicule immatriculé au nom du demandeur, depuis minimum 365 jours avant la date de l'introduction de la demande.

Le montant de la prime octroyée par la commune est de 1.500 EUR, majoré de 250 EUR en cas de destruction du véhicule. Le paiement de la prime est échelonné sur 5 ans de la manière suivante:

- 100 EUR la première année, majorés de 50 EUR en cas de destruction du véhicule ;
- 200 EUR la deuxième année, majorés de 50 EUR en cas de destruction du véhicule ;
- 300 EUR la troisième année, majorés de 50 EUR en cas de destruction du véhicule ;
- 400 EUR la quatrième année, majorés de 50 EUR en cas de destruction du véhicule ;
- 500 EUR la cinquième année, majorés de 50 EUR en cas de destruction du véhicule.

Article 4 - Conditions d'octroi :

Pour bénéficier de la prime, le demandeur doit répondre aux conditions suivantes :

4.1. être inscrit aux registres de la population de Woluwe-Saint-Lambert au moment de l'introduction de la demande et y demeurer pendant au moins 5 ans à partir du jour de l'octroi de la prime par le Collège des bourgmestre et échevins ;

4.2. être titulaire de la plaque radiée depuis 365 jours avant la date de l'introduction de la demande de la prime conformément à l'article 3 alinéa 2 ;

4.3. le demandeur ne pourra bénéficier de la prime si lui ou un membre de son ménage bénéficie d'une voiture de société ou assimilée ;

4.4. établir chaque année, par courrier ou par courriel, qu'il répond aux conditions fixées aux points 4.1 à 4.3 par l'envoi du formulaire de demande complété ainsi que des documents requis tel que prévu à l'article 8 ;

4.5. ne pas avoir immatriculé un autre véhicule, à partir de la date de radiation du véhicule pour lequel la demande a été introduite.

Pour vérifier que le demandeur peut bénéficier de la prime, le service compétent recueille les informations nécessaires dans les bases de données à sa disposition (DIV, service Population).

Dans le cas du décès du titulaire de la plaque d'immatriculation avant la radiation, le successeur légal peut introduire la demande en son propre nom. Il peut alors lui être demandé de fournir des attestations utiles supplémentaires relatives aux droits de succession du véhicule faisant l'objet de la demande afin de vérifier s'il répond aux conditions d'octroi.

Article 5 - Déchéance du droit à la prime :

Ni le bénéficiaire, ni un membre de son ménage, ne peuvent immatriculer un véhicule qui augmenterait le nombre de véhicules, y compris les voitures de société ou assimilées, compté au sein du ménage pendant 5 ans à partir du jour de la radiation de la plaque d'immatriculation.

Article 6 :

La prime n'est accordée qu'une seule fois par demandeur pour un même véhicule. L'octroi au demandeur d'une autre prime visant à encourager la protection de l'environnement ou à encourager la mobilité douce ne fait pas obstacle à l'obtention de la prime instituée par le présent règlement, pour autant que le demandeur réunisse les conditions d'octroi.

Article 7 :

Si le bénéficiaire de la prime ne se trouve plus dans une des conditions pour bénéficier de la prime, il doit impérativement en informer la commune dans les 60 jours à dater du changement de sa situation (immatriculation dans le ménage, voiture de société, changement de commune...). Le demandeur perd définitivement le droit à la prime à partir de l'année au cours de laquelle le changement de situation ne permettant plus de remplir les conditions d'octroi de la prime est intervenu. Si la prime a déjà été versée pour cette année-là, le bénéficiaire est invité, par courrier recommandé, à rembourser le montant perçu. Le remboursement doit intervenir dans les 60 jours de la mise en demeure, à défaut de quoi les sommes seront productives d'un intérêt de retard au taux légal.

Article 8 :

Tout demandeur de la prime doit envoyer à l'attention du Collège des bourgmestre et échevins :

- une copie de l'avis de radiation fourni par la DIV,
- une copie du certificat d'immatriculation (date de dernière immatriculation bien lisible) du véhicule radié ou une copie du dernier extrait de rôle relatif à la taxe de circulation,
- une copie du certificat de destruction de l'un des centres agréés ou enregistrés du pays (en cas de radiation de la plaque et de destruction du véhicule),
- le formulaire de demande de la prime et le modèle d'attestation sur l'honneur qu'aucun membre du ménage ne bénéficie d'une voiture de société (en annexe), dûment remplis et signés.

Ces documents doivent être envoyés **par courrier** à l'adresse suivante : Commune de Woluwe-Saint-Lambert, Collège des bourgmestre et échevins, avenue Paul Hymans 2 à 1200 Bruxelles, **ou par courriel** à l'adresse suivante : developpementstrategique@woluwe1200.be, au plus tard le 31 décembre pour toute radiation d'une plaque d'immatriculation et/ou destruction d'un véhicule intervenue au plus tôt le 1^{er} octobre de l'année qui précède. Pour les radiations intervenues dans les 15 mois précédant le délai établi (le 1^{er} octobre de l'année qui précède), la prime pour la première année est perdue. Le demandeur peut envoyer les documents requis afin de bénéficier de la prime à partir de l'année 2. Pour les radiations intervenues antérieurement à cette période, la demande est considérée irrecevable.

Les demandes de paiement de la prime pour les 4 années qui suivent celle de la demande initiale se composent uniquement du formulaire dûment rempli et signé. Elles doivent être envoyées par courrier à l'adresse visée ci-dessus ou par courriel au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Lorsque le dossier est incomplet, la commune en informe le demandeur dans les 30 jours de la réception du dossier de demande de prime, en indiquant les raisons de refus (documents ou

renseignements manquants...). Le demandeur dispose de 30 jours pour compléter son dossier. Au-delà de ce délai, la demande est réputée irrecevable. La commune notifie la décision d'octroi ou de refus de prime au bénéficiaire dans un délai de 120 jours à dater de la réception du dossier complet.

En cas de remise des documents postérieurement aux délais prévus aux alinéas 2 et 3 du présent article, la tranche de la prime de l'année visée est perdue. Le retard de dépôt de dossier deux années consécutives donne lieu à l'interruption définitive de l'octroi de la prime.

Article 9 - Sanction :

Le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser à l'administration communale l'intégralité de la prime communale en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime accordée. Le remboursement intégral doit intervenir dans les 60 jours de la mise en demeure, à défaut de quoi les sommes seront productives d'un intérêt de retard au taux légal. Ce remboursement se fait sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 10 :

La loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions s'applique à la présente prime, à l'exception de l'article 5, définissant les obligations spécifiques à une personne morale telles que bilan, comptes et rapport de gestion.

Article 11 :

Le présent règlement entre en vigueur le 01/07/2019.

[1] AA : berline ; AB : voiture à hayon arrière ; AC : break (familiale) ; AD : coupé ; AE : cabriolet ; AF : véhicule à usages multiples.



Coordonnées du demandeur et informations relatives à l'immatriculation radiée :

Nom : Prénom :

Numéro de Registre national : - - -

Adresse :

N° : Boîte : 1200 Woluwe-Saint-Lambert

Tél. : Mobile :

Adresse courriel :@.....

Compte bancaire (IBAN) :

Numéro de plaque d'immatriculation radiée :-.....-.....

Date de la dernière immatriculation à votre nom :/...../.....

Radiation **SANS** destruction du véhicule

Radiation **AVEC** destruction du véhicule.

Date de la première immatriculation du véhicule détruit (mise en circulation) :/...../.....

Autre(s) voiture(s) dans le ménage (y compris voiture de société et assimilée)

L'une de(s) voiture(s) de votre ménage est-elle une voiture de société ou assimilée ?

Oui Non

Autre(s) voiture(s) privée(s) dans le ménage : (précisez au verso si vous possédez plus de 2 voitures)

Numéro de plaque d'immatriculation:-.....-..... Date d'immatriculation :/...../.....

Numéro de plaque d'immatriculation:-.....-..... Date d'immatriculation :/...../.....

À joindre au présent document lors de la demande pour l'année 1:

1. Une copie de l'avis de radiation fourni par la DIV ;
2. Une copie du certificat d'immatriculation (date de dernière immatriculation bien lisible) du véhicule radié ou une copie du dernier extrait de rôle relatif à la taxe de circulation ;
3. En cas de destruction du véhicule, une copie du certificat de destruction de l'un des centres agréés ou enregistrés du pays ;
4. L'attestation sur l'honneur qu'aucun membre du ménage ne bénéficie d'une voiture de société, annexée au présent document, dûment complétée.

À renvoyer par courrier ou par courriel

À l'attention du Collège des bourgmestres et échevins
Avenue Paul Hymans 2,
1200 Bruxelles

developpementstrategique@woluwe1200.be

→ Ces documents doivent nous parvenir au plus tard le 31 décembre pour toute radiation d'une plaque d'immatriculation et/ou de destruction d'un véhicule intervenue au plus tôt le 1^{er} octobre de l'année qui précède.

→ Les demandes de paiements de la prime pour **les 4 années qui suivent** celle de la demande initiale se composent uniquement du présent formulaire et de son annexe dûment complétés et doivent être envoyées par courrier ou par courriel à l'adresse visée ci-dessus au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit.

Par l'apposition de sa signature sur le formulaire, le demandeur certifie l'exactitude des informations communiquées ci-dessus, accepte le règlement et autorise l'administration communale à vérifier les données fournies pour l'ensemble de son ménage.

Signature du demandeur après la mention manuscrite « *Lu et approuvé* » :

Fait à.....le...../...../.....

Nous attachons une grande importance au respect de votre vie privée et à la protection de vos données à caractère personnel. Nous agissons en toute transparence, conformément au règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 (ci-après dénommé «GDPR»). Conformément aux dispositions du GDPR vous disposez des droits suivants : droit d'accès, droit de rectification, droit de suppression, droit à l'effacement, droit à l'oubli, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité, droit d'opposition. Vous pouvez exercer vos droits moyennant une demande par courrier postal à l'adresse suivante : Délégué à la Protection des Données (DPO) - Hôtel communal, 2, avenue Paul Hymans, 1200 Woluwe-Saint-Lambert en justifiant votre identité (en joignant une copie de votre carte d'identité/passeport).

Attestation sur l'honneur

Dans le cadre d'une demande de prime à l'abandon d'un véhicule privé, je soussigné(e).....

atteste sur l'honneur ne pas bénéficier personnellement d'une voiture de société/qu'aucun membre de mon ménage ne bénéficie d'une voiture de société.

Fait à.....le...../...../.....

Signature

